



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Morel Bertrand / Ducotterd Christian
**Modification de la loi sur le personnel de l'Etat
(art 128a LPers- Contribution FEDE)**

2017-GC-189

I. Résumé de la motion

L'article 128a al. 1 LPers dispose que le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est appelé-e à verser **facultativement** une contribution annuelle de soutien en faveur de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (FEDE). Cette contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la FEDE.

L'article 128a al. 3 LPers prévoit, quant à lui, que la contribution est prélevée automatiquement sur le traitement et qu'elle est présumée acceptée, à moins que le collaborateur ou la collaboratrice n'exprime expressément son refus.

Selon l'ordonnance du 12 décembre 2006 relative à la contribution de soutien en faveur des associations de personnel, la contribution s'élève à 2 francs par mois, soit 24 francs par année. Le collaborateur ou la collaboratrice qui ne désire pas que la contribution soit prélevée doit le communiquer au centre de paie dont il ou elle dépend. Le caractère facultatif de la contribution prévu à l'article 128a al. 1 LPers est biaisé par la présomption de consentement des collaborateurs et collaboratrices qui doivent, s'ils ne veulent pas automatiquement passer à la caisse, réagir et manifester leur refus.

Or, pour que le sens premier du terme « facultativement » prévu à l'article 128a al. 1 LPers soit respecté, il est impératif que le collaborateur ou la collaboratrice doive, non pas réagir pour ne pas payer, mais agir pour payer, en exprimant de manière expresse sa volonté d'apporter un soutien aux frais administratifs de la Fédération.

Cela se justifie d'autant plus que, s'il est certes heureux que le paiement de la contribution n'emporte pas d'office adhésion à la FEDE ou à une quelconque association, il est toutefois malheureux qu'un collaborateur ou une collaboratrice se doive de réagir pour éviter le paiement d'une contribution aux frais administratifs d'une Fédération dont il ne fait pas partie et au processus décisionnel de laquelle il ou elle ne participe donc pas.

Les députés Bertrand Morel et Christian Ducotterd demandent la modification de l'article 128a LPers, dans le sens où le collaborateur ou la collaboratrice qui souhaite apporter son soutien à la FEDE doive le manifester de manière expresse et que sa volonté en ce sens ne soit pas simplement présumée.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans son message du 27 juin 2006 au Grand Conseil expliquant l'origine de la contribution de soutien, le Conseil d'Etat explique avoir été saisi d'une demande de la FEDE d'introduire un système permanent de financement en sa faveur. Cette demande était motivée, « *d'une part, par les difficultés de pouvoir assurer une défense professionnelle des intérêts du personnel de l'Etat et, d'autre part, par le constat que le personnel ne faisant pas partie des associations du personnel bénéficiait également des résultats des négociations menées par la FEDE avec l'Etat-employeur, sans toutefois avoir contribué au fonctionnement de la FEDE, comme le personnel membre des associations du personnel faisant partie de la FEDE* ». Le Conseil d'Etat est entré en matière sur cette demande et a mandaté le Service du personnel et d'organisation (SPO) pour faire une analyse juridique. Le SPO est arrivé à la conclusion que l'introduction d'une contribution de solidarité, prélevée automatiquement sur le traitement du personnel, exigeait une base légale au sens formel et donc une modification de la LPers.

L'avant-projet mis en consultation auprès des Directions et du personnel de l'Etat a concrétisé le principe de l'acceptation présumée de la contribution de soutien. Bien que ce principe ait été discuté lors de la consultation, une tendance majoritairement favorable s'est dégagée en faveur de l'acceptation présumée.

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *cette contribution de soutien offre les avantages suivants* » :

- 1) *Elle permet à la FEDE de disposer d'une structure indépendante et d'assurer ainsi sa pérennité.*
- 2) *De ce fait, l'ensemble du personnel de l'Etat bénéficie directement et régulièrement des résultats des négociations de la FEDE avec le Conseil d'Etat (par exemple compensation du renchérissement).*
- 3) *L'ensemble du personnel de l'Etat participe au financement de la FEDE. Alors que sans l'adoption de l'art. 128a LPers, seules les personnes membres d'une association affiliée à la FEDE y contribuent. Il faut reconnaître à ce sujet que la situation actuelle a un aspect contradictoire, dans le sens qu'une majorité du personnel de l'Etat bénéficie, sans aucun soutien et effort, des résultats obtenus par une minorité. La contribution de soutien permet de mettre fin à cette situation.*
- 4) *Les cotisations annuelles versées par les membres aux associations devraient pouvoir être réduites* ».

En outre, le Conseil d'Etat a confirmé que le prélèvement de la contribution de soutien est conforme aux dispositions en matière de protection des données. Les données personnelles indispensables à la perception de la contribution sont traitées de manière confidentielle. Seul le SPO – responsable de la perception – et les entités de gestion ont accès à ces données. Aucun fichier contenant le nom des collaborateurs et collaboratrices acceptant ou non de payer n'est constitué. La FEDE n'a pas connaissance de l'identité des contributeurs et contributrices. Elle ne perçoit qu'un montant global.

Il ressort des débats du Grand Conseil que le législateur de l'époque avait l'intention, en introduisant la contribution de soutien prélevée automatiquement sur les salaires, de renforcer le rôle de la FEDE en tant qu'interlocuteur privilégié et fiable du gouvernement. Précisons, dans ce contexte, que la FEDE est une association faîtière regroupant les associations de personnel actives auprès du

personnel de l'Etat de Fribourg. Selon ses statuts, elle est appelée à négocier avec l'Etat sur toutes les questions touchant les intérêts généraux du personnel de l'Etat. La FEDE assume le rôle de porte-parole de ses membres dans les négociations sur le personnel. Il est vrai que la concentration des négociations du Conseil d'Etat avec une seule faïtière, plutôt qu'avec une multitude d'interlocuteurs, permet d'accélérer le processus décisionnel avec, à la clef, un gain de temps et des économies pour l'Etat.

La solution proposée par la motion, soit de passer d'un consentement présumé à un consentement exprimé, comporte le risque que le but initial du Grand Conseil qui visait à encourager la FEDE à persévérer dans un dialogue constructif avec l'Etat-employeur, soit anéanti.

a) Mode de perception

S'il est exact que le prélèvement de la contribution se fait sur la base d'un accord présumé, chaque collaborateur et collaboratrice peut **en tout temps** déclarer son refus du prélèvement. Au moment de son engagement, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit, en annexe à son contrat de travail, une information détaillée sur la contribution de soutien. La personne qui ne souhaite pas payer la contribution remplira le formulaire à sa disposition sur le site internet du SPO. Dans le délai prévu pour la signature et le renvoi de son contrat de travail, le collaborateur ou la collaboratrice peut envoyer ce formulaire au centre de paie dont il ou elle dépend, à l'adresse indiquée sur la documentation. Passé ce délai, à défaut de réception du formulaire de refus, le prélèvement de la contribution est effectué avec effet à la date de l'engagement.

Si la personne ne réagit pas au moment de son engagement, elle garde la possibilité de déclarer son refus à n'importe quel moment au cours des rapports de service, au moyen du formulaire en ligne précité. Dans ce cas, la cessation du prélèvement de la contribution prend effet le mois suivant la déclaration de refus (cf. art. 4 ordonnance du 12 décembre 2006 relative à la contribution de soutien).

Force est de constater que les collaborateurs et collaboratrices disposent de toute l'information nécessaire pour prendre leur décision en connaissance de cause et, pour ceux et celles qui ne désirent pas y contribuer, la formulation de leur refus est très simple. De plus, la confidentialité de leur démarche est assurée.

Ainsi, le Conseil d'Etat estime que le **consentement présumé garantit la liberté de choix** de chaque collaborateur et collaboratrice d'adhérer ou non à ce système.

b) Conclusion

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de rejeter la motion et de maintenir le système actuel.

18 juin 2018